

## CONVENTION DE REPRESENTATION JURIDIQUE ET DE CONSEIL PRECONTENTIEUX

Entre : **La Communauté de Communes de Petite Camargue**  
**(ci-après « la Communauté »), représentée par son**  
**Président, dûment habilité à cette fin**  
145 Avenue de la Condamine, à Vauvert (30600)

Et : **La SELARL GOUTAL, ALIBERT & Associés**  
**(ci-après le « Cabinet »), représentée par**  
**Samuel DYENS, avocat associé gérant**  
90 avenue Ledru-Rollin, à Paris (75011)

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la représentation juridique contentieuse et le conseil précontentieux pour la Communauté, dans tous les domaines du droit public (en ce compris la protection fonctionnelle), en application de l'article L.2512-5 du code de la commande publique.

Les prestations, objet de la présente convention, pourront notamment se matérialiser de la manière suivante :

- Conseils et consultations juridiques précontentieuses,
- Assistance et rédactions d'actes,
- Études ponctuelles sous forme écrite ou orale,
- Participation à des réunions.



## **Article 2 : DETERMINATION DES HONORAIRES**

En contrepartie de sa mission telle que définie dans la présente convention, le cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés sera rémunéré au temps passé, à un taux horaire de 135€ HT, dans la limite de 240 heures.

Le détail des prestations et le détail du temps passé seront joints à la demande de paiement.

Le paiement des prestations interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 : MODALITES DE SAISINE**

Sauf urgence, chaque dossier contentieux et les consultations écrites précontentieuses feront l'objet d'une demande écrite, par télécopie, par courrier ou par courriel.

Ensuite de cette saisine, un accusé de réception sera transmis par le Cabinet :

- mentionnant la bonne réception de la saisine,
- indiquant l'avocat en charge du dossier,
- sollicitant, en tant que de besoin, les documents, pièces et éléments complémentaires nécessaires à la bonne prise en charge du dossier.

Le délai de réponse est, par principe, fixé à 10 jours ouvrables suivant la saisine complète du Cabinet. Ce délai pourra naturellement être plus court si la question posée peut être plus rapidement traitée.

Dans cette hypothèse, le Cabinet proposera préalablement à son intervention un volume horaire estimatif, calculé au regard des éléments en sa possession au moment de la saisine. L'intervention du cabinet débutera ensuite de l'accord de la Communauté sur la proposition formulée.

En cas d'urgence avérée, une saisine par voie téléphonique sera possible aux numéros communiqués à la Communauté par le Cabinet.



Dans cette hypothèse, sans devis préalable, une première réponse à 3 heures sera fournie par le Cabinet.

En cas de saisine qui demanderait la production d'une analyse complexe, le Cabinet s'engage à produire son analyse dans un délai d'un mois maximum, sauf complexité particulière nécessitant un temps plus long, convenu entre les deux parties.

Dans cette hypothèse, le Cabinet proposera préalablement à son intervention un volume horaire estimatif, calculé au regard des éléments en sa possession au moment de la saisine. L'intervention du cabinet débutera ensuite de l'accord de la Communauté sur la proposition formulée.

#### **Article 4 : MODALITES DE REPONSE AUX SOLLICITATIONS**

Selon la nature des demandes formulées par la Communauté et le degré d'urgence du dossier, en accord entre la Communauté et le Cabinet, la réponse apportée pourra prendre la forme :

- d'une consultation écrite,
- d'un courriel, rédigé en la forme d'une note,
- d'un échange ou d'une réunion téléphonique,
- d'une réunion en présentiel ou à distance.

#### **Article 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Le Cabinet ne pourra solliciter le remboursement des frais divers de poste, de documentation, de reproduction et de secrétariat induits par l'exécution de sa mission d'assistance précontentieuse ou de représentation juridique.

Le Cabinet pourra solliciter le remboursement des frais divers de déplacement dont, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration, pour l'exécution de sa mission.



### Article 6 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

La présente convention ne confie au Cabinet aucune exclusivité. La Communauté se réserve la possibilité de confier à d'autres avocats des dossiers ou des consultations, en fonction de leur spécialité et de la nature du dossier. Elle fera alors son affaire de leur rémunération.

### Article 7 : DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification au Cabinet. La durée de la convention est de deux années à compter de son entrée en vigueur.

Elle pourra être reconduite après négociation des conditions financières et/ou du volume horaire entre les parties.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 2024

Pour la SELARL Goutal, Alibert et  
associés

**Samuel DYENS**  
Avocat au barreau de Nîmes

Pour la Communauté de communes  
de Petite Camargue

  

**Monsieur le Président**  
**André BRUNDU**